

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:  
RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
en face du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être adressées.)

ABONNEMENT:  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre): Tarifs différentiels; expéditeurs particuliers, chemin de Lyon; raffinerie de sucre parisienne. — Mariage en communauté; propres des époux; prix d'un office de notaire vendu depuis la loi de 1816. — Commune; défaut d'autorisation en première instance; autorisation sur l'appel. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.): Droit international, succession d'un Suisse décédé en France; demande de prélèvement formée par un cohéritier français; application de la loi du 14 juillet 1819.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat: Construction d'une église au moyen de souscriptions; quêtes par le curé; deniers communaux; comptabilité de deniers communaux.

**CAROSIQUE.**

#### Insertions par autorité de justice.

##### POURSUITES CONTRE DES MARCHANDS DE LAIT.

Extrait d'un jugement rendu le 27 janvier 1857 par le Tribunal de la Seine (8<sup>e</sup> Chambre):  
Le sieur Joseph Pinon, marchand de lait, demeurant à Champigny (Yonne), a été condamné par ledit jugement pour mise en vente de lait qu'il savait être falsifié par addition d'eau dans la proportion de 22 0/0, à un mois de prison et 50 fr. d'amende.  
Il a, en outre, été ordonné que ce jugement serait affiché, au nombre de cinquante exemplaires, pendant trois dimanches consécutifs, tant à la porte du domicile dudit Pinon, que dans la commune qu'il habite; et qu'il serait également inséré dans quatre journaux, le tout aux frais du condamné.  
Pour extrait:  
Signé: NOEL.

Extrait d'un jugement rendu le 24 janvier 1857, par le Tribunal de la Seine (8<sup>e</sup> Chambre):  
Le sieur Vergnes-Durand, nourrisseur, demeurant à Belleville, rue des Carrières, 22, a été condamné par ledit jugement pour avoir mis en vente du lait qu'il savait être falsifié avec de l'eau, à deux mois de prison et 50 fr. d'amende.  
Il a, en outre, été ordonné que ce jugement serait affiché, au nombre de cinquante exemplaires, pendant trois dimanches consécutifs, tant à la porte du domicile dudit Vergnes-Durand que dans la commune qu'il habite; et qu'il serait également inséré dans quatre journaux, le tout aux frais du condamné.  
Pour extrait:  
Signé: NOEL.

Extrait d'un jugement rendu, le 24 janvier 1857, par le Tribunal de la Seine (8<sup>e</sup> Chambre):  
La nommée Julie-Louise Parquet, femme Lecomte, gergotière, demeurant à Paris, rue de Charonne, 5, a été condamnée par ledit jugement, pour avoir vendu et mis en vente du lait qu'elle savait être falsifié avec de l'eau, à vingt jours de prison et 50 fr. d'amende.  
Il a, en outre, été ordonné que ce jugement serait affiché, au nombre de cinquante exemplaires, pendant trois dimanches consécutifs, tant à la porte du domicile de ladite femme Lecomte, que dans le quartier qu'elle habite; et qu'il serait également inséré dans quatre journaux, le tout aux frais de la condamnée.  
Pour extrait:  
Signé: NOEL.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 30 mars, 6 et 21 avril.

TARIFS DIFFÉRENTIELS. — EXPÉDITEURS PARTICULIERS. — CHEMIN DE FER DE LYON. — RAFFINERIE DE SUCRE PARISIENNE.

Les expéditeurs particuliers peuvent, même au cas où l'autorité administrative reste dans l'inaction sur la communication à elle faite de traités de réduction des tarifs de chemins de fer au profit d'autres expéditeurs, demander à participer à ces traités de faveur, mais en se conformant aux charges et conditions acceptées par les expéditeurs favorisés.

Spécialement, les raffineurs de sucre de Paris ont droit, dans ces conditions, de réclamer, sur le parcours du chemin de fer de Paris à Lyon, les stipulations de prix réduits, faites, pour le même parcours, avec des raffineurs de Nantes. La compagnie, pour s'y refuser, ne peut leur opposer qu'ils n'expédient pas comme ces derniers, de Nantes à Lyon, et n'offrent pas de payer la totalité de ce parcours.

M. Bethmont, avocat de MM. Pont, Fournier, Constant Say, Labruyère et C<sup>e</sup>, François Delessert, Labaudy frères, Guillon et fils, Bayvet et C<sup>e</sup>, raffineurs de sucres à Paris, expose que, sur 156 millions de kilogrammes de sucres bruts, coloniaux ou indigènes, 74 millions sont raffinés à Paris, et 82 millions à Nantes, au Havre et dans les départements du Nord, et que la raffinerie parisienne obtient 57 millions 350,000 kil. de sucre raffiné, au taux moyen de 1 fr. 60 c. le kilogramme raffiné, le mouvement général de cette industrie est de 91 millions 700,000 fr.

Or, ajoute l'avocat, par des traités faits par le chemin de fer de Paris à Lyon avec MM. Cezaud, et Etienne et Say, raffineurs de Nantes, une réduction du tarif de transport a été consentie, à ces derniers; ils payent, de Nantes à Irvy, 31 fr. 63 c. par tonne, 4 fr. 40 c. pour le chemin de fer de ceinture, et de Paris à Lyon, 37 fr. 25 c.; or, de Paris à Lyon, pour les raffineurs de Nantes, le prix est de 50 fr.; il y a donc là un avantage de chemins de fer ne peuvent accorder à un expéditeur d'autres expéditeurs, sans les octroyer en même temps à d'autres expéditeurs, sur la réclamation de ceux-ci, et même MM. Pont et consorts ont, au refus de la compagnie du chemin de fer de Lyon, fait assigner cette compagnie devant le Tribunal de commerce de Paris.

lais avait produit une différence à leur préjudice, sur le marché de Lyon, de 1 pour 100, soit, sur le mouvement général de la raffinerie parisienne, une perte annuelle de 517,000 fr., et quant à MM. Pont et autres, demandeurs, en particulier, une perte de 182,457 fr., calculée, à 1 pour 100, sur 18 millions 245,793 fr. d'expéditions dont ils pouvaient justifier.

Le Tribunal a rejeté cette demande par un jugement du 4 juin 1856, ainsi conçu:

« Le Tribunal,  
« Statuant tant sur la demande principale que sur la demande en dommages-intérêts:  
« Attendu que Delessert, Duffié fils et Maillier, Lebertre fils et Labaudy frères, Bayvet et C<sup>e</sup>, Perier frères, Guillon et fils, Jeanti et Prévost, Labruyère et C<sup>e</sup>, Say, Onfroy, Pouet et Sommier, réclament, pour le transport de leurs sucres raffinés de Paris à Maçon et au-delà jusqu'à Lyon, l'application du tarif réduit consenti par la compagnie défenderesse au profit du sieur Nicolas Cezaud, de Nantes, pour le même parcours, soit une diminution de 11 fr. 23 cent. par tonne sur le tarif commun;

« Attendu qu'à l'appui de leur réclamation, les demandeurs invoquent l'art. 30 d<sup>e</sup> cahier des charges de la compagnie de Lyon, disposant que la perception des taxes doit être faite indistinctement et sans aucune faveur; qu'ils prétendent induire de ce texte que les prix du tarif doivent être fixés d'après les unités de tonnage expédiées et de distance parcourue; qu'ils ajoutent que toute autre détermination basée sur l'importance des quantités transportées et résultant des lieux de provenance est arbitraire et constitue entre les expéditeurs de mêmes marchandises une inégalité contraire à l'intérêt du commerce, à l'esprit et au texte de la loi, inégalité d'autant plus blessante, d'après la demande, qu'elle résulte, dans l'espèce, de tarifs combinés dans lesquels les compagnies y intervenant ont stipulé en dehors de l'objet de leur entreprise;

« Attendu que, pour apprécier la valeur de la prétention exposée, il convient d'examiner les précédents de la matière et les motifs qui ont présidé à la rédaction de l'article du cahier des charges de la compagnie de Lyon;

« Attendu que, dès 1830, les chambres du commerce, organes naturels des commerçants, signifièrent à l'attention des pouvoirs publics les abus résultant de l'exécution du cahier des charges, demandant si les compagnies avaient le droit d'introduire des différences de tarifs à raison de circonstances autres que le nombre de kilomètres parcourus et la nature des marchandises; que ces doléances furent recueillies dans l'enquête poursuivie dans le mois de mars de la même année, par les soins du Conseil d'Etat;

« Attendu que, postérieurement à cette enquête, le 13 mai 1831, l'Assemblée législative adoptait à la majorité, à l'occasion du projet relatif au chemin de fer de l'Ouest, les dispositions dont le texte suit: (Dispositions exactement reproduites dans l'art. 30 du cahier des charges de la compagnie de Lyon soumis à l'interprétation du Tribunal.) « La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur; dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction une fois consentie obligatoire vis-à-vis tous les expéditeurs et applicable à tous les articles d'une même nature; la taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant le délai d'un an.»

« Attendu que, lors de la discussion de cette réduction, il fut proposé un amendement demandant qu'à la différence du projet qui laissait à l'administration le droit de déclarer la réduction une fois consentie obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs, cette réduction fût de plein droit obligatoire;

« Attendu que l'auteur et les défenseurs de cet amendement invoquaient, à l'appui de leur opinion, les plaintes consignées dans l'enquête susrelatée signalant les abus des tarifs combinés entre les compagnies d'Orléans, de Bordeaux et de Nantes, pour favoriser les eaux-de-vie arrivant par mer, au préjudice des eaux-de-vie de l'intérieur et au détriment du cabotage; rappelaient les faveurs attribuées par la compagnie de Strasbourg aux expéditeurs de grains qui s'engageaient à délivrer toutes leurs marchandises, et invoquant le scandale que quelques litiges nés de ces interprétations avaient récemment révélé;

« Attendu que les mêmes orateurs déclaraient qu'à leurs yeux l'adoption du projet sans l'amendement proposé consacrait la ruine de l'industrie du commerce de l'agriculture et de la navigation mises à la merci des compagnies qui avaient pouvoir, par des tarifs réduits de faveur, de dispenser la fortune pour certaines localités, la ruine pour d'autres, et de traiter à leur gré avec rigueur ou préférence telle ou telle industrie, tel ou tel expéditeur; qu'en présence de ces dangers menaçants, l'application du principe d'égalité ne pouvait dépendre d'une décision ministérielle, mais d'un commandement formel de la loi;

« Attendu que ces considérations, qui reproduisent et développent fidèlement le système et les moyens invoqués par les demandeurs, ne purent conquies l'opinion de la majorité délibérante qui se rangea à cet avis que les tarifs différentiels variant, soit à raison des quantités livrées, soit des distances parcourues, avaient une juste raison d'être et devaient être respectés dans l'usage qui en était fait; que la réduction des tarifs, aussi absolue dans ses effets que le demandait l'amendement proposé, entraverait le mouvement d'abaissement des frais de circulation, diminuerait les ressources des compagnies et laisserait en conséquence l'Etat éventuellement exposé à de plus lourds sacrifices pour la création des voies de fer, désarmerait enfin les chemins de fer d'un instrument de lutte qui leur était nécessaire pour concurrencer les entreprises de transport libres dans leur action, et pour toutes ces raisons il convenait de remettre à l'administration le soin d'étendre l'application des tarifs réduits aux expéditeurs, en demandant le bénéfice dans les mêmes conditions;

« Attendu que le projet, par les motifs qui précèdent, de l'amendement qui tendait à créer entre tous les expéditeurs une égalité radicale et absolue, ne laisse aucun doute sur l'esprit et l'interprétation des termes de l'article 30 du cahier des charges de la compagnie de Lyon; qu'il résulte expressément des charges de la compagnie de Lyon; qu'il résulte expressément de l'art. 30 que l'application relative à la perception des taxes devant se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur, a trait à l'application des tarifs communs rendus exécutoires; que le droit d'accorder à un expéditeur une réduction sur le prix porté au tarif à raison des distances parcourues ou des quantités transportées, et ce par voie de tarifs combinés avec d'autres entreprises, est ouvert à la compagnie à la charge de donner connaissance à l'administration du traité intervenu; qu'à l'administration appartient enfin exclusivement la faculté d'étendre le bénéfice d'une réduction consentie à tout expéditeur et à tous articles de même nature;

« Que ces dispositions ne permettent point de faire droit à la réclamation des demandeurs, si légitime qu'elle puisse paraître aux yeux du commerce, cette opinion de l'égalité absolue en matière de transports n'ayant pas pour elle la sanction de la loi;

« Qu'il ressort de ce qui précède que les demandeurs doivent être déclarés mal fondés dans leurs fins et conclusions;

« Déclare Delessert, Duffié fils, Maillier, Lebertre fils et Labaudy frères, Bayvet et C<sup>e</sup>, Perier frères, Guillon et fils, Jeanti et Prévost, Labruyère et C<sup>e</sup>, Say, Onfroy, Pouet et Sommier mal fondés dans leurs fins et conclusions, les en déboute.

Appel. M<sup>e</sup> Bethmont soutient que le nombre de kilomètres parcourus et la tonne sont les bases des tarifs; que les compagnies n'ont pas le droit de faire état, pour opposer des conditions spéciales aux expéditeurs, des lieux de provenance, de la quantité de marchandises, de telle ou telle nature d'expéditions, non plus que d'accorder aucune préférence; qu'elles doivent opérer indistinctement et sans faveur; que la réduction une fois accordée, le prix ne peut être relevé avant un délai déterminé; que cette réduction peut être rendue commune à tous les expéditeurs; et que, même dans le silence de l'administration, tout individu a le droit de réclamer l'égalité.

L'amendement Kestner, dont le Tribunal s'est préoccupé, avait pour objet, dit l'avocat, de rendre immédiatement obligatoire la réduction, même avant toute décision administrative généralisant la réduction; du rejet de cet amendement, le Tribunal a en tort de conclure que tout expéditeur ne consentirait pas son action individuelle contre la compagnie. L'égalité est en effet le principe en cette matière, et il peut être invoqué par l'expéditeur directement, ainsi que l'ont reconnu deux arrêts de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, du 18 février 1856, et un arrêt de la 2<sup>e</sup> chambre, du 8 janvier 1857. L'amendement tendait à rendre obligatoire pour tous, pendant un an, la réduction; il faisait ainsi obstacle aux essais de trois mois, de six mois, que pouvaient tenter les compagnies; il fut combattu par ceux qui voulaient laisser cette faculté à ces compagnies; mais il ne touchait pas au droit individuel qui pouvait être exercé par les expéditeurs, homme par homme, de réclamer la réduction, sans porter, du reste, aucune entrave au droit général de l'administration, de généraliser la réduction.

M<sup>e</sup> Dufaure, avocat de la compagnie du chemin de fer de Lyon: Les procès suscités aux compagnies de chemins de fer à l'occasion de leurs tarifs présentent une difficulté que je veux, en commençant, signaler à la Cour. Les adversaires des compagnies ne se bornent pas à leur déseoir oral: ils distribuent de petits mémoires, sur papier rose, dans lesquels sont développés tous les reproches qu'ils croient devoir porter contre elles; mémoires qui sont un recueil de faits ou inexactes, ou mal représentés, ou mal compris, et toujours vus d'un seul côté dans un sujet si complexe de sa nature. Que faire pour répondre à tout cela? A propos d'une demande formée contre le chemin de fer de Lyon, relever tous les griefs articulés contre tous les autres? Je ne puis mettre à cette épreuve la patience de la Cour; et même, au risque de vous laisser des impressions défavorables à ma cause, je me renfermerai dans le cadre suivi par mon adversaire.

Avant l'établissement du chemin de fer de Lyon, la place de Lyon et la contrée qui l'environne recevaient leurs sucres raffinés par le Rhône; ils venaient de Marseille, ou, par le cabotage, de Bordeaux et de Nantes. Il ne faudrait pas que la Cour crût que le transport par eau présentait de grands inconvénients; M. Bayvet, célèbre raffineur, a rendu à cet égard, dans l'enquête de 1830, un témoignage fort précis.

Le tarif donné à la compagnie du chemin de fer de Lyon pour les sucres raffinés était de 18 fr. par tonne et par kilomètre, et son droit, sur 506 kilomètres, de 91 fr. 30 c.; elle a consenti un abaissement de ce tarif à moitié à peu près. Grâce à cette réduction, les raffineurs de Paris ont pris peu à peu le monopole sur le marché de Lyon.

En 1833, sur la proposition de M. Nicolas Cezaud, raffineur de Nantes, un traité de réduction fut passé entre lui et la compagnie d'Orléans et de Lyon; conformément à l'article 30 du cahier des charges, ce traité fut soumis au ministre des travaux publics, qui le retint, pour l'examen, pendant un mois et demi, et donna avis, le 30 avril, de sa réception. Un autre traité, passé le 1<sup>er</sup> septembre, aux mêmes conditions, avec MM. Etienne et Say, de Nantes, et soumis au ministre le 7 septembre, fut aussi examiné, et, à la date du 25 octobre, le ministre en accusa réception. D'après ces traités, les raffineurs de Nantes payaient, pour le transport partiel de Paris à Maçon, 6 fr. 73 c. de moins que ceux de Paris, et de Paris à Lyon, 12 fr. 30 c. aussi en moins; mais pour le parcours total de Nantes à Maçon, ces raffineurs payaient 20 fr. de plus, et de Nantes à Lyon, 24 fr. 50 c. aussi en plus. La Cour comprend qu'avec de telles différences les raffineurs de Paris n'avaient pas à craindre une concurrence bien sérieuse, et que tout ce que l'on a dit d'une perturbation dans le marché des sucres à Lyon est singulièrement exagéré.

Ces traités furent communiqués, publiés; ils étaient depuis près d'un an en cours d'exécution, lorsque les raffineurs de Paris assignèrent la compagnie de Lyon devant le Tribunal de commerce. Ce Tribunal, gardien naturel des intérêts du commerce, a rejeté leur prétention.

La compagnie du chemin de fer de Lyon a dépensé 340 millions pour établir ce chemin, qui doit appartenir à l'Etat après 99 ans d'exploitation privée; le moyen pour elle de se rembourser est la perception des taxes qui lui sont accordées par des tarifs réglés à un taux un peu inférieur à celui de l'ancien roulage, tarifs qu'elle ne peut dépasser, qu'elle ne peut, après les avoir abaissés, relever avant le délai d'un an, et qu'elle doit percevoir (ce sont les termes de l'art. 30 de son cahier des charges et de l'ordonnance réglementaire de 1846), indistinctement et sans aucune faveur.

Ces expressions sont faciles à comprendre. Les commissionnaires de roulage pouvaient accepter ou refuser le transport des marchandises de tel ou tel expéditeur; ils pouvaient, pour le moment, donner la préférence à qui bon leur semblait; ils en étaient autrement des chemins de fer; mais est-ce à dire que sur chacun des 506 kilomètres de Paris à Lyon, et réciproquement, la tonne d'une même marchandise voyagera au même prix? Sans doute la perception par tonne et par kilomètre, mode de perception en usage aux bills anglais et américains, est plus facile pour tout le monde; mais il n'en résulte pas que les tarifs ne doivent pas être, suivant l'expression en usage, différentiels, différents, c'est-à-dire comme ils sont en réalité, 65 fr. pour le transport, de Paris à Lyon, des sucres, par grosses masses de 4 à 8,000 kilogrammes, et 30 fr. pour de moindres quantités.

Le cahier des charges autorise les tarifs inégaux, différentiels, sur des parcours intermédiaires; par exemple, de Dijon à Maçon; il autorise encore des modifications au profit de certaines entreprises de transport (sauf l'autorisation ministérielle), et la Cour de Paris a consacré ce principe par son arrêt du 18 février 1856, affaire Contet-Muiron; enfin, il permet aux compagnies de réduire le tarif au profit d'un ou plusieurs expéditeurs, sauf à l'administration à rendre obligatoire pour tous cette réduction, si elle le juge convenable. Il a été en outre ajouté à ces garanties par un arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1852, prescrivant un mode spécial pour la communication et la publicité des traités particuliers de cette nature. Ces traités particuliers sont si bien permis, que dans ce moment le conseil d'Etat est saisi de l'examen d'un projet de loi tendant à les interdire désormais.

Avant d'être concédé à une compagnie, le chemin de Lyon a été, pendant deux ans, administré par l'Etat, et l'Etat accordait alors des tarifs différentiels; le ministre de la guerre a, dans ce moment, avec toutes les compagnies, des traités de ce genre, parce qu'il est un expéditeur important. Si je parlais ailleurs que dans une enceinte judiciaire, je dirais l'influence considérable que ces traités particuliers ont eue pour l'abaissement des tarifs; je me borne à dire qu'ils sont licites.

Le Tribunal de commerce a eu raison de chercher le sens de la loi dans les discussions législatives; mais il aurait pu remonter plus haut. La question a été nettement posée à la Chambre des Pairs, en 1843, dans la discussion relative au chemin de fer d'Avignon à Marseille, séance du 20 juillet 1843. Elle l'a été encore, en 1844, à l'occasion du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux. C'est en 1851 qu'elle fut reproduite par M. Kestner.

M<sup>e</sup> Dufaure rappelle les éléments de ces discussions successives, auxquelles prirent part surtout MM. Dubouchage, Le-grand, Daru et Dupont de Bussac; il en déduit une double garantie contre les abus, celle résultant du droit de l'administration supérieure de rendre obligatoire pour tous le tarif réduit, et celle résultant de l'intervention des Tribunaux, même au cas où l'administration n'use pas de son droit.

L'avocat cite et commente plusieurs arrêts (Paris, affaire Schramm, 7 avril 1853, affaire Roche, 19 mai 1853, et affaire Vasse contre le chemin de l'Ouest; cassation, 12 décembre 1853; Rouen, 24 juillet 1856, desquels il fait résulter que les expéditeurs réclamaient, pour obtenir les réductions consenties à d'autres, se soumettre aux mêmes conditions que ceux-ci, à moins que ces conditions ne soient inexécutables.)

Or, ic, les conditions faites aux raffineurs de Nantes sont celles-ci: toutes les expéditions seront confiées au chemin de fer; les expéditeurs fourniront un minimum de 500 tonnes par an; l'expéditeur paie les frais de chargement au départ, de déchargement à l'arrivée; le chargement est de 5,000 kilogrammes au moins; la marchandise, excepté en cas de dérangement, voyage aux frais de l'expéditeur, sans responsabilité de la compagnie; un cautionnement de 1,000 francs est exigé de l'expéditeur. Toutes ces conditions sont faciles à exécuter, surtout pour les réclamants au procès, qui fabriquent par an 60,000 tonnes de sucres raffinés.

Après quelques autres explications tendant à établir que l'intérêt public ne souffre aucunement de la concurrence faite à Lyon aux raffineurs parisiens, M<sup>e</sup> Dufaure s'attache à repousser la demande en dommages-intérêts à cet autre point de vue que cette concurrence n'aurait influé sur les marchands si de ces derniers qu'à concurrence d'un centime par kilogramme.

M<sup>e</sup> de Gavjal, avocat-général: La question soumise à la Cour est d'une grande importance et met en jeu les intérêts les plus considérables et les plus divers. Elle intéresse au plus haut degré les compagnies des chemins de fer, pour lesquelles les traités particuliers de réduction de tarifs sont un levier, une ressource importante; elle intéresse toutes les branches de commerce où les produits circulent sur les chemins de fer, tous les expéditeurs, les localités riveraines dont les situations peuvent être modifiées par ces traités; elle intéresse enfin l'administration supérieure, puisqu'elle a pour mission de surveiller et de contrôler les compagnies, et qu'elle exerce une haute tutelle sur tous les intérêts divergents qui se rencontrent en cette matière et sont placés sous sa protection. Au point de vue judiciaire, nous avons à nous demander si, sous l'empire des lois et des cahiers de charges actuellement en vigueur, les compagnies ont le droit de faire des traités particuliers et peuvent faire des conditions particulières à certains expéditeurs.

En fait, dans l'espèce, des traités ou tarifs de détournement ont eu lieu: qu'est-ce, en réalité, que de semblables traités?

Deux lignes de chemins de fer existent perpendiculaires l'une à l'autre; les deux points extrêmes ne sont en communication que par un long détour: un jour viendra où une ligne de fer les fera communiquer directement; en attendant, le détour est dispendieux; que fait-on? Par une fiction on supprime la distance, et on fait payer seulement le prix qu'on paierait si le trajet était direct et s'il n'y avait pas de détour. Par là on devance l'avenir, et l'on fait, par anticipation, jouir du bénéfice des chemins de fer des localités qui en sont encore privées. C'est ce qu'a fait la compagnie de Lyon avec MM. Cezaud, et Etienne et Say, de Nantes.

Ces traités, tout en laissant encore l'avantage aux raffineurs de Paris, permettent du moins aux raffineurs de Nantes l'accès de la place de Lyon; et il résulte de tous les documents que si ces derniers l'emportent, sur le marché, sur leurs concurrents, ils le doivent surtout à la supériorité de leur fabrication, à la baisse de leurs prix, et que le public n'a pu que gagner à l'extinction du monopole exercé à Lyon par les raffineurs de Paris.

Après avoir démontré, par la comparaison des charges avec les prix réduits, qu'il n'y a pas en réalité, dans l'espèce, de privilège accordé aux raffineurs de Nantes, M<sup>e</sup> l'avocat général, abordant la question de droit, établit qu'en règle générale, en considérant les chemins de fer comme entreprises commerciales, on ne saurait leur interdire l'abaissement de leurs prix de transport, et que, d'après la loi spéciale, résultant des cahiers des charges, il existe au tarif autorisé trois catégories d'exceptions: 1<sup>re</sup> les tarifs spéciaux et différentiels pour certaines localités placées dans des conditions particulières comme centres de production ou de consommation, tarifs pour lesquels l'homologation est nécessaire; 2<sup>es</sup> les traités particuliers avec d'autres entreprises de transport par terre ou par eau pour ce qu'on appelle les «au dela», traités qui nécessitent une approbation préalable; 3<sup>es</sup> les traités particuliers avec des expéditeurs, traités qui doivent être dénoncés à l'administration, laque le se réserve toujours la faculté de les rendre obligatoires vis-à-vis de tous les expéditeurs. C'est à cette dernière catégorie qu'appartiennent les traités formant l'objet du litige actuel.

M<sup>e</sup> l'avocat général, interrogeant le texte du cahier des charges, y trouve écrits le droit des compagnies de consentir des réductions de tarifs par des traités particuliers, et le droit parallèle et corrélatif de l'administration de rendre ces réductions obligatoires vis-à-vis de tous.

Puis, il signale les arrêts de la première chambre de la Cour, du 18 février 1856, comme consacrant le principe du droit pour les particuliers, en dehors de toute intervention de l'autorité, de réclamer le bénéfice des réductions de tarifs consenties par les traités particuliers, mais à la condition, exigée par les compagnies, que les réclamants se soumettent aux charges qui en sont la compensation; condition qui est plus expressément encore prescrite, en ce cas, dans une espèce semblable à celle-ci, jugée par arrêt de la deuxième chambre de la Cour, du 8 janvier 1857.

On veut plus, ajoute M<sup>e</sup> l'avocat général; on veut la réduction sans les conditions: l'administration publique pourrait faire cela, elle s'en est réservé le droit; mais elle ne l'a pas fait; les particuliers, quant à eux, n'ont droit qu'à l'égalité relative. C'est ici que la discussion de l'amendement Kestner, en 1851, a une importance capitale. M. Kestner voulait, dans le cahier des charges, une disposition ainsi conçue: « La réduction une fois consentie sera de droit obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs. » Cet amendement a été repoussé; il s'appliquait à la loi sur le chemin de fer de l'Ouest; mais il s'agissait surtout d'interpréter, de fixer, ou d'étendre une règle générale; on n'a pas voulu le faire; par là, on a reconnu évidemment, à fortiori, que la règle n'existait pas dans les cahiers de charges antérieurs.

M<sup>e</sup> l'avocat général conclut à la confirmation du jugement.

Contrairement à ces conclusions,  
« La Cour:  
« Considérant que, par acte sous signatures privées des 22 et 23 février 1855, il a été stipulé entre les compagnies d'Orléans et de Lyon, d'une part, et Nicolas Cezaud, négociant à



étrangers? Personne n'a soutenu jusqu'ici qu'il pût s'exercer, dans tous les cas, sans contrôle et sur un simple visa. Im-

M. Jousseau cite à l'appui de cette thèse un passage de M. Félix, auteur du Droit international privé, et ces lignes de M. Parlessus (8, 6, n° 1438, 1°): « Le traité ne saurait obliger les magistrats français à assurer en France l'exécution d'un arrêt étranger qui violerait les principes de notre droit public; au contraire, les magistrats pourraient refuser l'exécution par ces motifs. »

M. J.-P. Vanoni, continue l'avocat, objecte qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un principe d'ordre public, mais de l'application de lois successorales qui, si importantes qu'elles soient, tiennent cependant à l'ordre privé et qui peuvent être modifiées par la volonté personnelle du père de famille. Il y a une première réponse à faire à cette objection: c'est que la liberté laissée au père de famille est cependant renfermée dans certaines limites tracées par la loi. Mais ce n'est pas tout, Ose-

M. Du Teil, avocat de M. Vanoni fils, répond en ces termes: « Vous avez à juger, messieurs, des questions qui appartiennent à un droit qui a ses principes spéciaux et ses règles d'interprétation particulières: le droit international, résultant des traités. Les traités sont les véritables contrats synallagmatiques à l'exécution desquels sont attachés les plus graves intérêts; de la sorte première conséquence qu'une seule des parties contractantes n'a pas le droit de les modifier ou de les restreindre. Les traités ont, en outre, le caractère de transactions dans lesquelles deux pays consentent, par des considérations d'utilité générale, à sacrifier une certaine portion du droit commun et de leur droit de souveraineté. De là, encore, cette conséquence qu'on ne peut argumenter contre le sens des traités de ce qu'ils dérogent au droit commun. »

L'avocat, après avoir résumé les faits du procès, aborde la question de l'exécution en France des jugements rendus en Suisse. S'appuyant sur l'article 1er du traité de 1828, aux termes duquel les jugements définitifs en matière civile ayant force de chose jugée rendus par les Tribunaux français, sont exécutoires en Suisse et réciproquement, après qu'ils auront été légalisés par les envoyés respectifs, ou, à leur défaut, par les autorités compétentes de chaque pays, il soutient que les jugements rendus en Suisse n'ont besoin que d'être revêtus en France de la formule exécutoire, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans l'examen du fond par une ordonnance du président du Tribunal du lieu où doit se faire l'exécution, sans qu'il faille recourir à une délibération du Tribunal entier. En admettant qu'il y eût une exception pour les jugements qui violeraient l'ordre public et le droit public du pays, cette exception ne saurait s'appliquer à l'espèce. En effet, l'ordre public repose sur les grands principes de morale admis par toutes les nations civilisées; le droit public est celui qui règle les rapports des gouvernements avec les gouvernés. Or, si importantes que puissent être les lois de succession, et les ne sauraient être, à proprement parler, des lois de droit public. Peu importe, d'ailleurs, car l'article 3 du traité de 1828, qui dispose que les successions des Suisses sont régies par les lois suisses, dérogerait en tous cas au principe que l'on invoque au nom des demandeurs.

Après s'être attaché à démontrer que les Tribunaux français sont incompétents, et qu'il y a chose jugée sur la demande formée par M. Moineau, M. Du Teil s'exprime ainsi sur les questions du fond: « Le § 3 de l'article 3 du traité de 1828, conforme aux dispositions des traités de 1798 et de 1803, est ainsi conçu: « Les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Français mort en Suisse, à raison de sa succession, seront portées devant le juge du dernier domicile que le Français avait en France. La réciprocité aura lieu à l'égard des contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Suisse mort en France. Le même principe sera suivi pour les contestations qui naîtraient au sujet des tutelles. »

Le traité de 1828, comme les traités antérieurs, soumet la succession des nationaux, non seulement aux Tribunaux, mais à la législation de leur pays. C'est l'histoire, ce sont les principes du droit et de la raison qui le veulent ainsi. Je dis d'abord l'histoire. N'est-ce pas à elle surtout qu'il faut demander le sens des traités? Depuis des siècles, la Suisse est placée, vis-à-vis de la France, dans une situation internationale tout à fait exceptionnelle. Je laisse de côté et la paix perpétuelle de 1516 et les traités nombreux qui ont précédé l'histoire contemporaine. Les dispositions qui tiennent à la juridiction sont trois fois renouvelées solennellement dans les traités de 1798, de 1803 et 1828. Lisez les préambules de ces divers traités, et vous comprendrez que les deux nations qui les concluaient entendaient stipuler de sérieuses et réciproques garanties, sans se faire des concessions ridicules. Les traités de 1798 et de 1803 sont, en même temps que des conventions sur les successions, des traités d'alliance offensive et défensive. Ces grands contrats internationaux n'effaçaient pas ceux qui les avaient précédés. Avant 1798, avant le mois d'août 1790, le droit d'aubaine était aboli depuis longtemps par la France et la Suisse; il avait disparu des traités de 1798, de 1803 et de 1828 eussent donc été complètement inutiles s'ils s'étaient bornés à régler une question de réciprocité. Ils ont accordé aux Suisses, sous la condition de la réciprocité, le droit de succéder suivant la loi suisse, quelle que soit la situation des biens; voilà l'innovation. Les derniers traités n'ont pu faire que cela, parce que les traités antérieurs avaient fait le reste. L'histoire est donc pour nous.

La raison est-elle du côté de nos adversaires? Non, car elle ne peut admettre que deux nations traitent ensemble, chacune d'elles consentant à ce que les Tribunaux de la nation co-contractante et modifient les décisions émanées de ses propres Tribunaux. Quand on écrit dans un traité ces mots: « Nous jugeons chacun de notre côté, » on ne sous-entend pas cela: « A condition que nos jugements ne seront pas exécutés. » Que si dans la pratique les intérêts des nationaux ne parviennent à souffrir, il faut se dire: Le droit qu'un Suisse réclame aujourd'hui devant les Tribunaux français, un Français le réclamerait demain devant les Tribunaux suisses.

Et maintenant, la loi de 1819 a-t-elle abrogé les traités? Elle n'a certainement pu abroger celui de 1828 qui lui est postérieur. A-t-elle abrogé les traités antérieurs? En 1829, dans une pensée en même temps grande et utile, le gouvernement voulut abolir le droit d'aubaine vis à vis des étrangers de toutes les nations, sans exiger la réciprocité. Estimant que pareille loi qui aura entendu anéantir les dispositions des traités de 1798, de 1803 et de 1828, a mis une condition aux dispositions contenues dans l'art. 1er: celle du prélevement sur les imposables situés en France au profit des Français qui se trouveraient lésés par la loi étrangère. Mais, on objecte que la condition de l'art. 2 ne soit point applicable aux étrangers qui n'avaient pas besoin, pour succéder, de transmettre, d'invoquer la loi de 1819, et par conséquent aux Suisses.

M. Du Teil, répondant à l'objection tirée de ce que la loi de 1819 ne déclare pas main-tenus les traités antérieurs entre la France et la Suisse, cite un passage de M. Favard de Langlade, au Code de Procédure, sous l'article 10 de ce Code, suivant lequel la loi de 1819 n'a pas abrogé les traités antérieurs, et ne s'applique pas à ceux qui leur seraient faits par les traités une position meilleure. D'ailleurs, continue l'avocat, les traités sont, je l'ai dit, des conventions synallagmatiques, et il n'appartient pas à une seule des parties contractantes de les modifier. Écoutez M.

Rossi sur ce point: « En règle générale, les traités, à moins de clause contraire, sont irrévocables; ils ne peuvent être modifiés ni abrogés par la volonté d'une seule des parties contractantes; une loi, un acte de souveraineté intérieure ne peut modifier les droits conventionnels que les traités garantissent. Nous pensons donc que la Cour de cassation devrait casser tout arrêt permettant le prélevement en faveur d'un héritier français, toutes les fois que, par l'effet de ce prélevement, les cohéritiers étrangers se trouveraient dans une position autre que celle qui leur aurait été garantie par les traités de leur nation avec la France. (M. Rossi, Encyclopédie du droit, t. II, v. Abolition du droit d'aubaine.) »

Les traités passés entre la France et la Suisse contiennent les dispositions les plus favorables et les plus étendues que la France ait jamais stipulées avec une autre nation en matière de droit successoral; ce sont ces traités qu'avait évidemment en vue M. Favard de Langlade et M. Rossi.

Nous devons succomber, vous dit-on, messieurs, parce que, si nos conclusions étaient admises par vous, la succession de M. Vanoni ne serait pas partagée suivant la loi française. C'est bien là notre prétention, en effet, et nous soutenons avec énergie que, sous l'empire d'un droit exceptionnel, inspiré par des pensées de transaction, si nous voulons le respect pour nos idées et pour les principes qui régissent notre pays, nous devons respecter des idées et des principes différents admis par un Etat voisin.

Sur les conclusions conformes de M. Descontours, substitut de M. le procureur impérial, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Considérant la connexité, joint les causes entre elles pour être statué sur le tout par un seul et même jugement;

« En ce qui touche la question de compétence:

« Attendu que la demande de Moineau, es-nom, a pour objet l'application spéciale de l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1819, dont le but est de réparer autant que possible, à l'égard des héritiers français, à l'aide des biens situés en France, l'inégalité des partages dans les successions étrangères;

« Que cette loi, émanée de la souveraineté nationale, est une loi du pays, et que, dès lors, l'appréciation de la demande, bien ou mal fondée, ne peut appartenir qu'à la juridiction des Tribunaux français;

« En ce qui touche l'exception de la chose jugée, tirée des jugements et arrêts des 5 janvier et 24 juillet 1855;

« Attendu que si le jugement du Tribunal de la Seine du 3 janvier 1819 énoncé par un de ses considérans a que la loi du 14 juillet 1819 se trouvait abrogée par le traité passé le 18 juillet 1828 entre la France et la Confédération suisse disposant, à charge de réciprocité, que les contestations entre les héritiers d'un Suisse mort en France, à raison de sa succession, seraient portées devant le Tribunal suisse du dernier domicile du défunt, ce jugement a été modifié en ce point par l'arrêt du 24 juillet qui a éliminé ce considérant de ses dispositions et qui, appelé par des conclusions subsidiaires à statuer sur l'application de l'article 2 de ladite loi, a dit qu'il n'y avait lieu à s'arrêter par le motif qu'elles tenaient au fond même du procès et que la Cour n'ayant à statuer que sur la compétence, ne pouvait ni directement ni indirectement apprécier les questions que soulevaient ces conclusions;

« Qu'il est évident qu'en statuant ainsi et en reconnaissant la compétence du Tribunal suisse, sur la demande en liquidation de la succession de Vanoni père, sujet suisse, la Cour n'a pu avoir la pensée de renvoyer en même temps à ces Tribunaux dépourvus de toute juridiction pour l'application des lois françaises la question de l'abrogation ou de l'application de celle du 14 juillet 1819, et qu'elle n'a refusé de statuer elle-même sur cette question que parce qu'elle n'en était point régulièrement saisie;

« Qu'elle n'aurait pu même, d'ailleurs, l'être opportunément et utilement qu'après la confection de la liquidation qui devait s'opérer en Suisse, puisque l'application de ladite loi, s'il y avait lieu, devait être subordonnée aux résultats de cette liquidation;

« En ce qui touche l'exception de la chose jugée tirée des jugements et de l'arrêt des Tribunaux du Tessin:

« Attendu que si ces Tribunaux ont, suivant les lois du Tessin, attribué au fils Vanoni les trois quarts de tous les biens composant sa succession, situés tant en France qu'en Suisse, et l'autre quart seulement à la fille représentée par les mineurs Moineau, il est évident que l'exception de la chose jugée ne saurait sortir de ces décisions qu'autant que la loi du 14 juillet 1819 ne serait pas applicable aux successions ouvertes dans ce canton;

« Qu'ainsi, à cet égard, la fin de non-recevoir proposée se confond avec la question du fond;

« Au fond,

« Attendu que la loi de 1819, après avoir, par son article 1er, abrogé les articles 726 et 912 du Code Napoléon, et appelé tous les étrangers indistinctement au droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français, dans toute l'étendue du royaume, a, en même temps, par une juste compensation et pour sauvegarder les intérêts de ses nationaux, édicté, article 2, que dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci préleveraient sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales;

« Que cette loi a formé depuis et forme aujourd'hui le droit public et international de la France;

« Que si on lui doit admettre que cette loi ne saurait être opposée aux Etats avec lesquels auraient été précédemment stipulés, par des traités particuliers, l'abolition du droit d'aubaine et le droit de successibilité réciproques, selon les lois respectives de chaque pays, il n'appartient qu'à aucun traité de cette nature soit jamais intervenu entre la France et le canton du Tessin;

« Qu'on ne saurait reconnaître un semblable caractère et attribuer de tels effets au traité passé le 19 août 1798 entre la France et la République helvétique;

« Qu'il résulte clairement, en effet, des dispositions de l'article 10 de ce traité, renouveau le 27 septembre 1803, que cet article n'avait d'autre but que de régler entre les deux Etats, tant en matière personnelle et réelle qu'en matière de succession, la compétence et la juridiction de leurs Tribunaux respectifs, en raison des rapports de leurs sujets; mais que ce traité n'apportait, au fond, aucune modification aux lois et coutumes particulières à chacune des deux nations;

« Qu'ainsi, en l'état de choses existant à l'époque où a été rendue la loi du 14 juillet 1819, cette loi a formé, au regard du canton du Tessin, le droit public et international de la France;

« Qu'il ne s'agit plus que d'examiner si cette loi a été depuis abrogée au regard du même canton par le traité du 19 juillet 1828;

« Qu'il résulte non moins clairement du préambule et des diverses dispositions de ce traité, dont l'article 3 n'est que la reproduction textuelle de l'article 10 de celui du 19 août 1798, qu'il n'a d'autre but que celui de ce même traité, à savoir, de faciliter l'exercice de la justice entre les deux Etats, en réglant entre eux le cas de compétence et de juridiction;

« Qu'il ne saurait déroger à la loi du 14 juillet 1819 qu'autant qu'il contiendrait une clause formelle d'abrogation ou que ses dispositions seraient inconciliables avec celles de cette loi;

« Qu'il est constant qu'aucune clause de cette nature n'existe dans le traité;

« Qu'il n'est pas moins évident, d'un autre côté, que la disposition de ce traité, portant, à charge de réciprocité, que les Tribunaux du dernier domicile en Suisse du Suisse décédé en France connaîtraient des contestations qui pourraient s'élever entre ses héritiers, ne saurait faire aucun obstacle à ce que la loi du 14 juillet 1819 reçoive son application sur les biens situés en France, lorsque, par le partage de la succession opérée d'après les lois du canton suisse, le cohéritier français se trouve exclu d'une partie des biens situés dans ce canton;

« Que les dispositions du traité et de la loi française se concilient ainsi parfaitement;

« Que les contestations sur lesquelles les Tribunaux suisses sont appelés à statuer par ce traité peuvent avoir des causes multiples, et qu'on ne saurait dire qu'en le subordonnant dans son application à la loi de 1819, il devient pour le canton du Tessin une lettre morte;

« Qu'autrement il faudrait dire aussi que la disposition dont il s'agit est sans valeur aucune et sans raison d'être à l'égard des autres cantons, qui admettent comme la loi française l'égalité des partages;

« Qu'il suit de ce que dessus que c'est avec raison que Moineau es-noms, conformément à la loi du 14 juillet 1819, demande le prélevement pour les mineurs, sur les biens situés en France, d'une portion égale à la valeur des biens situés en Suisse, dont ils se trouvent exclus, le partage par égales portions du surplus desdits biens situés en France, et, par suite, pour y arriver, la licitation de ces biens qui sont en l'état impartageables;

« En ce qui touche l'exécution des jugements du Tribunal de Valle-Maggia, des 10 avril et 3 octobre 1856, et celle de l'arrêt de la chambre d'appel de Lugano, du 28 juillet suivant:

« Attendu que, si aux termes de l'article 1er du traité du 18 juillet 1828, les jugements définitifs en matière civile ayant force de chose jugée, rendus par les Tribunaux suisses, sont exécutoires en France après avoir été légalisés par les envoyés respectifs, et à leur défaut par les autorités compétentes, et sans qu'il y ait lieu conséquemment pour les Tribunaux français à en examiner le bien ou le mal jugé, ils ne sauraient cependant recevoir d'eux l'attaché de la formule exécutoire qu'autant qu'ils ne renferment point des dispositions contraires à la souveraineté nationale et au droit public français;

« Que ce principe qui déroge, pour chaque Etat, de ses droits de souveraineté qui ne sauraient être aliénés, n'a nul besoin d'être écrit dans la loi ou les traités, et domine nécessairement leurs dispositions;

« Attendu que les jugements et arrêts dont s'agit, en attribuant à Vanoni soit les trois quarts des biens dépendant de la succession de Vanoni père et l'autre quart seulement aux mineurs Moineau, soit la totalité desdits biens en nature à la charge de tenir compte auxdits mineurs du quart de leur valeur, sont contraires aux principes de notre droit public international, consacré par la loi du 14 juillet 1819;

« Qu'ainsi, ils ne sauraient, au sujet de ces dispositions, recevoir en France la force exécutoire;

« Par ces motifs;

« Se déclare compétent;

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux autres fins de non recevoir proposées et dont Vanoni demeure débouté;

« Dit et ordonne qu'aux requêtes, poursuites et diligences de Moineau, es-noms, en présence de Vanoni, ou lui dûment appelé, il sera procédé, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, à la vente aux enchères, sur licitation, en deux lots, des deux maisons sises à Paris, rue Sainte-Barbe, 11, et rue de la Jussieu, 7, dépendant de la succession Vanoni, père, sur la mise à prix de...;

« Dit que, sur les prix à provenir de la vente desdites maisons, il est fait attribution à Moineau es-noms, à titre de prélevement, d'une somme égale à la valeur de la moitié qui a été attribuée à Vanoni dans les biens situés en Suisse, à l'exclusion des mineurs Moineau;

« Dit que, le prélevement fait, le surplus desdits biens sera partagé par égales portions entre ledit Vanoni d'une part et Moineau es-noms de l'autre;

« Dit qu'il n'y a lieu à envoyer les parties devant notaire;

« Déclare exécutoires en France les jugements de Valle-Maggia des 10 avril et 3 octobre 1856 et l'arrêt de la chambre d'appel de Lugano du 28 juillet suivant, mais seulement quant aux condamnations de dépens qu'ils renferment; le surplus ne pouvant sortir effet;

« Compense entre les parties les dépens, qui seront employés en frais de licitation. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Audiences des 21 mars et 16 avril: — approbation impériale du 15 avril.

CONSTRUCTION D'UNE ÉGLISE AU MOYEN DE SOUSCRIPTIONS. — QUÊTES PAR LE CURÉ. — DENIERS COMMUNAUX. — COMPÉTIBILITÉ DE DENIERS COMMUNAUX.

I. Les souscriptions recueillies, dans le principe, pour la reconstruction d'une ancienne église, et ensuite pour la reconstruction d'une église neuve sur un emplacement différent, sont considérées comme faites au nom et dans l'intérêt de la commune, lorsqu'il résulte de l'instruction qu'elles ont été, au moins dans l'origine, sollicitées pour suppléer à l'insuffisance des ressources communales.

II. Le prêtre qui a recueilli ces souscriptions et qui en a employé les fonds dans ces circonstances, est comptable de deniers communaux et justiciable, à ce titre, du Conseil de préfecture, aux termes des articles 64 et 65 de la loi du 18 juillet 1837, lorsque les revenus de la commune n'excèdent pas 30,000 fr.

III. L'application des règles sur la comptabilité communale ne peut être subordonnée à la déclaration faite par les souscripteurs qu'ils ont entendu laisser le prêtre auquel ils ont remis leurs offrandes, libre d'en disposer à son gré, sans avoir à rendre compte. Dès lors, l'intervention desdits souscripteurs est non recevable et mal fondée.

Dans plusieurs circonstances des ministres du culte ont entrepris, au moyen de fonds recueillis par des quêtes et même au moyen de loteries, la construction d'églises nouvelles ou l'établissement d'œuvres pies. C'est ainsi notamment que près de Rouen l'église de Notre-Dame-de-Bon-Secours est une œuvre d'art gothique, digne des temps anciens, due au zèle infatigable de l'abbé Barthélemy; mais si ce succès est capable d'exciter l'émulation, c'est en même temps un exemple périlleux à suivre. Il est rare que, sans intervention de l'autorité civile, des curés puissent achever eux-mêmes des édifices qui exigent des ressources si considérables, et parfois ils sont obligés de demander, dans de mauvaises conditions, un concours qu'ils ont d'abord écarté et même refusé. On en a vu récemment un exemple frappant. D'ailleurs, la dignité du ministre du culte peut souffrir de cette immixtion dans les choses du temporel, et ces manèges de fonds peuvent donner prétexte à de fâcheuses accusations. A ce titre, les décisions administratives qui tendent à régulariser, au point de vue de la comptabilité, l'intervention des ministres du culte sont essentiellement favorables.

Toutefois, on ne peut se dissimuler que l'application de ces mesures semble rigoureuse, alors qu'on songe qu'elles pourraient entraver le zèle et le dévouement des ecclésiastiques, et lorsque l'on réfléchit que l'autorité municipale, si elle tentait jamais une œuvre de charité et de piété semblable, risquerait d'avoir peu de succès.

Telles sont les réflexions générales que suggère le simple énoncé des décisions ci-dessus, lesquelles sont intervenues dans l'espèce suivante:

En 1850, l'église de Vireaux (Yonne), depuis longtemps en fort mauvais état, menaçait de tomber en ruines. Les ressources de la fabrique étaient nulles; une imposition extraordinaire de 20 centimes additionnels avait été votée, pour quatre ans, par le conseil municipal, en vue de faire face à une nécessité urgente. Mais cette imposition ne devait produire en tout que 2,310 fr., c'est-à-dire une somme tout à fait insuffisante pour la simple restauration de l'édifice. Cependant la célébration du culte ne pouvait plus être faite sans danger dans la vieille église.

C'est dans ces circonstances que le desservant de la paroisse, l'abbé Chervaux, obtint de l'autorité diocésaine la permission de faire, en faveur de son église, un appel à la piété des fidèles. Il parcourut la France pendant dix-huit mois pour y recueillir des souscriptions, en se faisant précéder de circulaires où il exposait la nécessité dans laquelle le mettaient l'insuffisance des ressources communales. Il avait d'abord le projet de se borner à restaurer, en l'agrandissant, la vieille église, et il y a lieu de croire qu'à cette époque, limitant ses vues à la conservation de la propriété communale, il avait la pensée de joindre aux ressources dont pouvait disposer l'administration celles qui lui procureraient ses pieuses et laborieuses démarches. Aussi le voit-on, au mois d'avril 1852, presser l'envoi au ministère des cultes d'une demande de subvention faite par la commune et témoigner l'intention de l'appuyer.

Mais bientôt l'affaire change de face, le zèle actif du desservant est couronné d'un succès plus grand que celui sur le-

quel il avait d'abord compté. L'abbé Chervaux renonce à restaurer la vieille église en ruines; il entreprend d'en ériger une nouvelle. Il conçoit même le projet d'employer une partie des fonds qui lui sont confiés à conserver dans sa paroisse une fondation de secours en liturgiques, menacée de disparaître faute de ressources. Il lance alors une nouvelle circulaire dans laquelle il fait connaître de nouveaux projets. Mais alors il prend soin d'exprimer formellement dans une note à la suite de sa circulaire, que les dons qu'il sollicite doivent être employés sous le seul contrôle de l'autorité ecclésiastique.

L'abbé Chervaux réunit environ 18,000 francs. Sans se concerter avec l'autorité communale, il achète un terrain, passe, en son propre nom, un marché avec un entrepreneur, et fait commencer les travaux. C'est alors qu'il fut mis en demeure, d'après les observations du receveur municipal et du receveur général, de verser, dans la caisse de la commune, les fonds qu'il avait recueillis; mais il s'y refusa. Dans une lettre adressée, le 19 mai 1854, à l'archevêque de Sens, et dans une lettre postérieure au sous-préfet de Tonnerre, il éleva la prétention de disposer de ces fonds sans l'assistance de l'autorité et sans le contrôle de l'administration, offrant cependant d'accepter le concours de la commune et toutes les combinaisons compatibles avec les arrangements qu'il avait pris.

Les travaux étaient presque terminés quand, sur la réclamation de l'administration municipale, un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Yonne, en date du 8 janvier 1855, déclara l'abbé Chervaux comptable de deniers communaux, et le condamna à rendre, devant ledit conseil, un compte détaillé de toutes les sommes reçues par lui. Cet arrêté se fonde sur ce motif que l'abbé Chervaux, en ouvrant une souscription pour la reconstruction de l'église de Vireaux, a agi au nom et dans l'intérêt de la commune; que, de son aveu consigné dans ses prospectus, il ne s'adressait à la générosité des personnes pieuses que pour suppléer à l'insuffisance des ressources communales; que toutes les sommes qu'il a reçues sont, en conséquence, la propriété réelle de la commune, et que leur manèment le constitue dès lors comptable communal.

L'abbé Chervaux s'est pourvu contre cette décision devant le Conseil d'Etat: 1° pour incompétence, 2° et subsidiairement, pour mal jugé.

M. Bosviel appuie le grief d'incompétence sur ce que, si l'on admettait, ce qu'il conteste, qu'il ait existé entre l'abbé Chervaux et la commune un quasi-contrat de gestion d'affaires, ce quasi-contrat, soumis aux règles du droit civil d'après le Code Napoléon (art. 1372, 1375), ne pouvait être soumis à la juridiction administrative.

Plusieurs souscripteurs, et à leur tête M. le marquis de Clermont-Tonnerre, ont intervenus au Conseil d'Etat pour soutenir le pourvoi du curé Chervaux. Consultés sur cette affaire, M. le ministre de l'intérieur et des cultes ont exprimé l'avis que l'arrêté du Conseil de préfecture devait être réformé. Ils pensent, l'un et l'autre, d'après les renseignements qui leur sont transmis par monseigneur l'archevêque de Sens et M. le préfet de l'Yonne, que les sommes dont l'abbé Chervaux a disposé n'avaient pas le caractère de deniers communaux. Il leur paraît constant que c'est de son propre mouvement, et non pour remplir un mandat dont il aurait été chargé par la commune, que le desservant de Vireaux a ouvert la souscription qui lui a permis d'entreprendre la construction de la nouvelle église. Sa circulaire n'annonce pas qu'il doit confondre les ressources qu'il va recueillir avec celles de la commune. Il a soin, au contraire, dans la seconde circulaire, de prévenir les souscripteurs qu'il entend disposer librement de leurs dons, sous le seul contrôle de l'autorité ecclésiastique. Il va même jusqu'à éviter de recueillir aucune autumne dans la localité même.

C'est en vain qu'on opposerait à l'abbé Chervaux qu'il énumère les faibles ressources dont peut disposer la commune. C'est au point lui une obligation impérieuse d'exposer la misère de ses paroissiens et la pénurie de la commune; s'il n'avait pas démontré la modicité des ressources communales, son appel n'aurait pas été entendu. Ce n'est pas, dit en terminant M. le ministre de l'intérieur, un travail communal, mais une œuvre toute personnelle, que le sieur Chervaux a entreprise. Ses souscripteurs seuls seraient en droit de lui demander compte des sommes dont il a disposé; quant à la commune, elle ne me paraît avoir aucun contrôle à exercer sur sa gestion.

M. de Lavenay, commissaire du gouvernement, a soutenu l'avis émis par les deux ministres de l'intérieur et des cultes. Il a dit en résumé, que les deniers recueillis par l'abbé Chervaux ne pourraient être recueillis comme deniers communaux qu'autant que le conseil municipal les aurait d'avance compris parmi les ressources communales destinées à reconstruire l'église, ou que les souscripteurs auraient eu la volonté de gratifier directement la commune. Or, aucune de ces circonstances ne se rencontre; dans aucune de ses délibérations le conseil municipal n'a donné mandat à l'abbé Chervaux pour aller recueillir des offrandes dans l'intérêt de la commune. Après le retour de cet ecclésiastique, le conseil municipal l'a laissé acquiescer un terrain et commencer des travaux sans intervenir, et c'est seulement sur la demande du percepteur receveur municipal, appuyée par le receveur général, que le préfet a mis la commune en demeure d'actionner son curé devant le conseil de préfecture comme comptable de deniers communaux.

Quant à l'intention des souscripteurs, elle est manifestée par les déclarations d'un grand nombre d'entre eux, qui interviennent même au procès. Ces souscripteurs n'ont voulu que mettre l'abbé Chervaux en position de construire une église dans la paroisse, et l'intérêt du culte et le désir de donner personnellement au curé un témoignage de sympathie qui les a déterminés.

En conséquence, M. le commissaire du gouvernement a conclu à l'annulation de l'arrêté attaqué.

Nonobstant ces conclusions, l'arrêté du conseil de préfecture a été confirmé par le décret suivant:

« Napoléon, etc.,

« Vu la loi du 18 juillet 1837, notamment les articles 64 et 65;

« Vu le décret du 30 décembre 1809, notamment les articles 46 et 92 à 100;

« Ont M. Aucoq, auditeur, en son rapport;

« Ont M. Bosviel, avocat du sieur Chervaux, et M. Aubin, avocat du sieur de Clermont-Tonnerre et autres, en leurs observations;

« Ont M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« Sur l'intervention du marquis de Clermont-Tonnerre et autres;

« Considérant que le marquis de Clermont-Tonnerre et autres, pour être reçus intervenants dans l'instance, soutiennent que en concourant à la souscription ouverte par l'abbé Chervaux, ils ont entendu le laisser libre de disposer à son gré des fonds qu'ils lui remettaient, sans avoir à en rendre compte;

« Considérant que le pourvoi de l'abbé Chervaux n'a pas pour objet de faire statuer sur la destination que doivent recevoir les sommes provenant des souscriptions auxquelles les requérants déclarent avoir concouru, mais de faire décider si c'est avec raison que le conseil de préfecture du département de l'Yonne a considéré le sieur Chervaux comme comptable de deniers communaux;

« Que l'application des règles établies par la législation sur la comptabilité communale, et notamment de l'art. 64 de la loi du 18 juillet 1837, ne peut être subordonnée à l'intention qu'aurait eue les requérants en versant leurs souscriptions;

« Que, dès lors, l'intervention du marquis de Clermont-Tonnerre et autres n'est pas recevable;

« Sur le pourvoi de l'abbé Chervaux:

« Considérant que, aux termes de l'art. 64 de la loi du 18 juillet 1837, toute personne, autre que le receveur municipal, qui, sans autorisation légale, s'ingère dans le manèment des deniers de la commune, est, par ce seul fait, constitué comptable, et qu', aux termes de l'art. 65 de la même loi, les comptes du receveur municipal sont approuvés par le conseil de préfecture pour les communes dont le revenu n'excède pas 30,000 fr., sauf recours à la Cour des comptes;

« Qu'en vertu de ces dispositions, il appartient au conseil de préfecture du département de l'Yonne d'apprécier si le sieur Chervaux, en provoquant et recueillant des souscriptions, a agi au nom ou dans l'intérêt de la commune de Vireaux, et si, par là, il s'est ingéré dans le manèment des deniers communaux;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment de la circulaire, en date du 7 mars 1852, signée par le sieur Cler-

vaux, que les souscriptions recueillies par lui ont été sollicitées en vue de la reconstruction de l'église de la commune de Vireaux, propriété communale, et pour suppléer à l'insuffisance des ressources de la commune, composées de centimes additionnels antérieurement votés à cet effet, et de prestations en nature que les habitants s'étaient engagés à fournir; que, pendant que le sieur Chervaux était à Paris, l'administration municipale adressait au préfet, pour qu'il la transmittait au ministre des cultes, la demande d'une subvention destinée à concourir à la reconstruction de cette église;

« Que cette demande a été l'objet d'un avis favorable de l'archevêque de Sens, en date du 17 novembre 1832; que le sieur Chervaux lui-même, par sa lettre datée de Paris le 4 avril 1832, pressait le préfet du département de l'Yonne de transmettre au ministre des cultes la demande de subvention, et le pria de lui faire connaître l'époque de cet envoi, pour qu'il fit en mesure d'appuyer ladite demande; que les fonds recueillis dans ces circonstances doivent être considérés comme deniers communaux;

« Considérant que le sieur Chervaux reconnaît qu'il a consacré et employé ces fonds, malgré les demandes qui lui avaient été faites de les verser dans la caisse communale;

« Que, dès lors, en déclarant le sieur Chervaux comptable de deniers communaux, et en décidant qu'il devrait rendre, devant le conseil de préfecture, compte des sommes par lui recueillies pour la reconstruction de l'église de la commune de Vireaux, le conseil de préfecture du département de l'Yonne n'a pas excédé ses pouvoirs;

« Art. 1<sup>er</sup>. La requête en intervention du marquis de Clermont-Tonnerre et autres est rejetée.

« Art. 2. La requête du sieur Chervaux est rejetée.

« Art. 3. Le marquis de Clermont-Tonnerre et autres supporteront les dépens de leur intervention. »

CHRONIQUE

PARIS, 21 AVRIL.

On lit dans le *Moniteur de l'Armée*: « Un décret impérial, rendu le 8 avril, sur la proposition de M. le ministre de la guerre, a réglé la répartition des 100,000 hommes appelés sur la classe de 1856, et fixé en même temps les époques auxquelles devront s'effectuer la sous-répartition entre les cantons, la tournée des conseils de révision, et enfin la formation dans chaque département de la liste du contingent départemental.

« En vertu de ce décret, les opérations des conseils de révision commenceront le 30 avril, et la réunion des listes de contingent cantonal, pour former la liste du contingent départemental, sera effectuée le 10 juin.

« L'art. 7 de la loi du 26 avril 1855 dispose que les versements des prestations individuelles pour obtenir l'exonération du service militaire doivent être effectués, à Paris, à la caisse des dépôts et consignations; dans les départements, entre les mains des receveurs préposés de la caisse, dans les dix jours qui suivent la clôture des opérations des conseils de révision. C'est, en conséquence, du 10 au 20 juin que les familles auront à verser la somme de deux mille francs, taux auquel un arrêté du 6 jan-

vier dernier a fixé le prix de l'exonération pour les jeunes gens compris dans le contingent de la classe de 1856. »

Ont été condamnés par le Tribunal correctionnel pour vente ou mise en vente de lait falsifié :

Le sieur Collet, nourrisseur à Maffly (Seine-et-Oise), à un mois de prison et 100 fr. d'amende; l'afliche du jugement à la porte de son domicile et à ses frais a été ordonnée. — La femme Boucher, laitière à Bourg-la-Reine, Grande-Rue, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. — La veuve Leroy, nourrisseur à Gentilly, petite rue Ste-Aune, 4, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. — Et la femme Ragout, nourrisseur à Gentilly, route de Choisy, 34, à vingt jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Un double délit de menaces de mort et de rébellion avec menaces envers les agents de la force publique, amène sur le banc du Tribunal correctionnel Isidore-Jacques-Pierre Delamarre, âgé de dix-huit ans, un de ces enfants de Paris qui n'ont pas eu d'enfance, que rien ne corrige, ni la misère ni la prison.

Sorti de prison où il venait d'expier une condamnation à six mois pour vol, Isidore Delamarre, il y a quelques semaines, reprit aussitôt sa vie d'oisiveté et de débauches, au grand regret de son père, qui, depuis longtemps, avait renoncé à le ramener dans la bonne voie, et lui avait défendu l'entrée de sa maison.

Malgré cette défense, le 28 du mois dernier, Isidore se présentait chez son père, qui, le voyant abruti par l'ivresse, lui ordonna de se retirer. Après quelques pourparlers, une scène déplorable ne tarda pas à se passer; Isidore, s'armant d'un couteau catalan et le brandissant de la main droite, s'avance vers son père, en proférant les plus horribles menaces. Le vieillard recule, cherche des yeux un moyen de défense, aperçoit un pain de six livres, s'en saisit, le lève et le fait retomber de toute sa force sur le bras de son fils, qu'il désarme. En même temps il appelle du secours; des voisins surviennent; on va chercher la garde. Un gendarme ne tarde pas à se présenter et devient l'objet des menaces et des violences d'Isidore, qui, une scie à la main, déclarait qu'il se défendrait jusqu'à la mort.

Quelquefois il arrive que ces natures perverses perdent toute assurance devant la justice et essaient de la fléchir par un langage hypocrite. Il n'en a pas été ainsi d'Isidore Delamarre.

M. le président : Ne comprenez-vous pas tout ce qu'il y a d'odieusement criminel de lever le couteau sur son père ?

Isidore : Du moment qu'on vous donne un soufflet; d'ailleurs je pouvais pas lui faire grand mal avec ce couteau, il était cassé.

M. le président : Et quand un gendarme arrive, vous vous emparez d'une scie et vous l'en menacez ?

Isidore : Est-ce qu'on peut scier les gendarmes; c'est eux qui nous scient.

Et cela dit, Isidore se rassied, et, sans soucier, il s'endormit condamné à un an de prison, 25 fr. d'amende et cinq ans de surveillance.

COMPAGNIE PARISIENNE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ. — Emission de 25,300 obligations de 500 fr. chacune, produisant un intérêt annuel de 25 fr. — Conformément à la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, le 14 avril 1857, le conseil d'administration émet 25,300 obligations de 500 fr. chacune, produisant un intérêt annuel de 25 fr., avec jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1857.

Ces obligations sont émises au prix de 435 fr. Elles seront remboursables à 500 fr. en 45 ans, par voie d'amortissement, à dater de l'année 1861.

La souscription sera ouverte du 25 avril courant au 5 mai suivant, dans les bureaux de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, de dix heures du matin à trois heures du soir.

Toute personne est admise à souscrire; mais il sera attribué par préférence, aux porteurs d'actions, une obligation par cinq actions.

Le dividende de 20 fr., payable le 1<sup>er</sup> mai prochain, sera, dès l'ouverture de la souscription, reçu à valoir sur le premier versement à faire sur les obligations souscrites.

Le surplus des obligations sera réparti entre tous les souscripteurs, actionnaires ou non actionnaires, au prorata de la souscription de chacun d'eux.

La souscription des actionnaires sera reçue sur présentation de leurs titres ou de certificats nominatifs de dépôt.

Les versements seront effectués comme suit : 135 fr. en souscrivant, 150 fr. du 1<sup>er</sup> au 10 juillet prochain, 150 fr. du 1<sup>er</sup> au 10 octobre suivant.

Les deux derniers versements pourront être effectués d'avance, sous escompte de 5 o/o l'an.

Sur les souscriptions qui ne peuvent être recues que conditionnellement, il ne sera versé que 35 fr. par obligation souscrite.

Dans la quinzaine de la clôture de la souscription, un avis personnel fera connaître aux souscripteurs éventuels la quantité d'obligations qui leur aura été attribuée, et la somme qu'ils auront soit à verser, soit à recevoir pour régulariser leur position.

Bourse de Paris du 21 Avril 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D'c. 69 25, Fin courant, 69 35, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, Act. de la Banque, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est, etc.

ORTE-ST-MARTIN. — 89<sup>e</sup> représentation de la Belle Gabrielle, drame en cinq actes et dix tableaux. L'œuvre de M. Auguste Maquet est toujours interprétée par Fœchter, Biann, Deshayes, Lugnet, Desrieux, M<sup>me</sup> Laurent, Page, d'Harville et Ulric, et la foule ne cesse de venir applaudir chaque soir ces artistes si remarquables dans les principaux rôles.

— GAITÉ. — Ce soir, la 33<sup>e</sup> représentation de l'Aventurier, joué par MM. Laferrière, Paulin, Méner, Chilly, etc.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE D'ANTIN, 17, A PARIS à vendre (même sur une enchère), en la chambre des notaires de Paris, le 23 avril 1857. Revenu, 14,330 fr. — Mise à prix réduite, 140,000 francs. S'adresser à Paris, à M<sup>e</sup> DREUX, notaire,

Et à M<sup>e</sup> Boudin de Vesvres, notaire, rue Montmartre, 131, dépositaire du cahier d'enchères. (6901.)

MAISON à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 66, cité d'Angoulême, 7. Produit: 4,230 fr. Mise à prix : 60,000 fr. et TERRAIN de 603 mètres 60 cent., mêmes rue et numéro. Mise à prix : 80,000 fr., à vendre sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le 5

mai 1857, à midi, en deux lots. S'ad. à M<sup>e</sup> ACLOQUE, not., r. Montmartre, 146. (6925)

L'ALLIANCE UNIVERSELLE

MM. les actionnaires de la société L'Alliance universelle sont convoqués en assemblée générale pour le 41 mai prochain, à trois heures précises, au siège social, rue de Valois, 8, conformément aux termes des articles 23 à 26 des statuts.

COMPAGNIE DES SALINS

Le gérant de la Compagnie des Salins, sous la raison sociale Félix Agard et C<sup>o</sup>, a l'honneur d'informer les actionnaires qu'il y aura une assemblée extraordinaire de cette société à Marseille, rue Thubaneau, 28, le mardi 28 avril courant, à neuf heures du matin.

Cette assemblée aura pour objet de délibérer : 1<sup>o</sup> sur les mesures à prendre comme conséquence de l'apport fait des immeubles sociaux

dans la compagnie des Salins du Midi, en vertu de la délibération de l'assemblée extraordinaire du 2 décembre 1852 et de l'article 34 des statuts, mesures qui sont : la dissolution de la société, la nomination d'un liquidateur, la fixation de ses pouvoirs et du mode de liquidation, la répartition des actions à recevoir de la compagnie des Salins du Midi;

2<sup>o</sup> Sur le rapport du comité de surveillance, relatif aux comptes présentés par le gérant. (17654) Signé : Félix AGARD et C<sup>o</sup>.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

Par conventions verbales, M. TEYSSIERE, fabricant de bois moulus à Grenelle, a vendu le matériel de son établissement à M. THOUJOUET, aux conditions arrêtées entre eux et moyennant un prix dont partie a été payée comptant et le surplus stipulé payable à l'époque déterminée par lesdites conditions.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 22 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

- Consistant en : (1739) Secrétariat, cadre de papiers, table, pendule portative, etc. Le 23 avril. (1740) Tables, bureaux, commodes, tulle, un lot d'épaves, etc. (1741) Bureau, casier, fauteuil, canapé, guéridon, pendule, etc. (1742) Fauteuils, chaises, fauteuils de bureau, pendules, casiers, etc. (1743) Tables, chaises, flambeaux, pendules, poêle, etc. (1744) Meuble de salon, armoire à glace, commode palissandre, etc. (1745) Tables, lapin, bureau, cartonnier avec pupitre, glaces, etc. Place du marché de Gentilly, sis à la Maison-Blanche. (1746) Tables, chaises, comptoir, billard, commode, armoire, etc.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du quatorze avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le même jour, folio 461, verso, case 4, par comouy, qui a reçu six francs, double copie comprise.

M. Ernest-Alphonse BAUDRAND, marchand de vins en gros, demeurant ci-devant quai de la Gare, 74, à Ivry, et maintenant à Paris, quai de Bellevue, 28.

Et Louis-Jacques MAUGER, marchand de vins en gros, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Bernard, 6.

Ont prorogé au quinze avril mil huit cent cinquante-sept la durée de la société qu'ils ont formée pour deux ans, expirant le quinze avril mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous seings privés en date à Paris du quinze avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le dix-huit du même mois, folio 109, recto, case 3, et publié conformément à la loi, auquel acte il n'a, du reste, été apporté aucune autre modification.

l'ation que la société serait administrée par les deux associés, qui auraient chacun la signature sociale.

Pour extrait certifié conforme par les deux associés : A. BAUDRAND fils, MAUGER. (6578)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Bagot, notaire à La Villette, le huit avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Belleville le onze avril mil huit cent cinquante-sept, folio 80, recto, case 4, reçu pour dissolution de société cinq francs, vente mobilière deux cent quarante francs, obligation quatre-vingt-dix francs, et soixante-sept francs de double décime, signé double.

M. Pierre-Achille LAMBERT, horloger, demeurant à Paris, rue du Temple, 418 ancien, et 205 nouveau.

Et M. Paul-Ernest ROUSSEAU, négociant, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Loi, 3.

Ont déclaré dissoudre pour prendre fin, tant à leur égard qu'à l'égard des tiers, à compter du huit avril mil huit cent cinquante-sept, la société en nom collectif existant entre eux, aux termes d'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-six août mil huit cent cinquante-sept, portant cette mention : Enregistré à Paris, le vingt sept du même mois, folio 124, verso, case 8, reçu cent vingt-six francs, décime compris, signé Ponce, pour faire en commun pendant dix ans, à compter du jour du dit acte de société, le commerce d'horlogerie en gros et détail.

La raison sociale était LAMBERT et ROUSSEAU; le siège était provisoirement à Paris, rue du Temple, 118 ancien, et 205 nouveau, et la signature sociale appartenait à l'un et à l'autre des associés, avec condition de n'en faire usage que pour les besoins de la société.

Par le même acte M. Rousseau a transporté à M. Lambert, qui a accepté sous ses droits dans la société moyennant, en outre de l'obligation qu'il a prise M. Lambert d'acquiescer et supporter seul toutes les dettes et charges de la société, un prix payable aux époques fixées audit acte.

Pour extrait. (6584)

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du huit avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il appert : Que la société en participation, ayant pour objet des opérations sur consignations de marchandises, existant entre M. BONHOMME, demeurant à Montmartre, rue Labat, 34, ci-devant, et actuellement à Paris, rue Guy-Labrosse, 11, et M. LABROUSSE, négociant, demeurant à Paris, rue Montholon, 24, a été déclarée dissoute à partir du dit jour huit avril mil huit cent cinquante-sept.

Et que M. Brugerolle, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 247, a été nommé liquidateur de cette société.

Pour extrait : BRUGEROLLE. (6613)

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Alfred Poirrier, notaire à Esmeray (Seine-et-Marne), soussigné, en minute et en présence de témoins, le huit avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré, intervenu entre M. Joseph-Napoléon GELIN père, fabricant de porcelaine, demeurant à Retournol-sur-Aube, commune d'Esmeray.

Et Joseph-Léopold GELIN fils, aussi fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 2, d'une part ; Et M. Jean-Jules SALMON, statuaire, demeurant aussi à Paris, quai Valmy, 409, d'autre part ; Il résulte que les parties qui viennent d'être nommées ont déclaré, d'un commun accord, consentir à ce que M. Salmon ne fit plus partie, à compter du huit avril mil huit cent cinquante-sept, de la société en nom collectif qui avait été formée entre eux, sous la raison sociale GELIN père et fils et C<sup>o</sup>, pour la vente et la fabrication de la porcelaine d'art, aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Poirrier, notaire à Esmeray, soussigné, le vingt-un janvier mil huit cent cinquante-sept.

En conséquence, M. Salmon est demeuré, à compter du huit avril mil huit cent cinquante-sept, étranger à ladite société, qui, à l'égard de tiers, continuera de subsister entre MM. GELIN père et fils, sous la raison sociale GELIN père et fils, et avec les clauses et conditions contenues en l'acte de société susénoncé.

Pour extrait. (6616)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 20 AVRIL 1857, qui déclarent la faillite ouverte et affixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur FLUDE (Charles), distillateur à Grenelle, rue Pâryen, 4; nommé M. Laigneigne juge-commissaire, et M. Breuille, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 43892 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Des sieurs SIGODART père (Jean-Baptiste), Sigodart (Marie-Jeanne-Hortense), et Rousseau (Emile-Alexis), fondateurs en fer, rue des Amandiers-Popincourt, 20, le 25 avril, à 4 heures 1/2 (N° 43400 du gr.).

Du sieur PHILIPPART (Noël-Joseph), md commission, en estampes et imageries religieuses, rue de La Harpe, 65, le 27 avril, à 10 heures (N° 43860 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit constituer tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la dame veuve PARÉ (Hortense-Valentine Garnier), md de vins-liquoriste, boulevard de Strasbourg, 29, le 27 avril, à 4 heures (N° 43783 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ROZ (Sévère), entr. de menuiserie, rue de Boulogne, 8, le 27 avril, à 4 heures (N° 43605 du gr.).

Du sieur REBOURG (François-Eugène), fabric. d'accordéons, rue du Faubourg-du-Temple, 44, le 27 avril, à 4 heures (N° 43705 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur le format du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'insolvabilité, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

De la dame veuve PARÉ (Hortense-Valentine Garnier), md de vins-liquoriste, boulevard de Strasbourg, 29, le 27 avril, à 4 heures (N° 43783 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ROZ (Sévère), entr. de menuiserie, rue de Boulogne, 8, le 27 avril, à 4 heures (N° 43605 du gr.).

Du sieur REBOURG (François-Eugène), fabric. d'accordéons, rue du Faubourg-du-Temple, 44, le 27 avril, à 4 heures (N° 43705 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur le format du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'insolvabilité, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur TRANSON (Joseph), marbrier à Montmartre, barrière de Cligny, 48, entre les mains de M. Pallat, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 43864 du gr.).

De la société PEROT et LEGRAND, loueurs de voitures à Bercy, rue de Louvois, 9 et 41, composée du sieur Jacques Perot et du sieur Calherine-Rose Legrand, demeurant au siège social, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 43856 du gr.).

Du sieur DUMONT, nég., faubourg St-Martin, 59, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 43742 du gr.).

Du sieur POLAK (Antoine-Meyer), anc. banquier, rue de Lancry, 9, entre les mains de M. Quatrefoire, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 43845 du gr.).

Du sieur PUEVRIE (Pierre-Philippe), md de vins en gros et en détail, rue Popincourt, 37, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 43867 du gr.).

Du sieur ROTTEBOURG (Elié), fabric. de casques, rue des Blancs-Sentieux, 20, ci-devant, et actuellement rue des Rosiers, 4, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 43850 du gr.).

Du sieur BERTHEM (Elienne), entr. de serrurerie, rue de Villejust, entre les mains de M. Beaufour, rue Bergère, 9; syndic de la faillite (N° 43774 du gr.).

Du sieur MATHIEU (François), md

de vins, rue Aumaire, 42, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 43769 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TRAVAILX (Pierre-François), carrier à Ivry, rue du Vieux-Chemin-d'Ivry, sont invités à se rendre le 27 avril, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de l'état des comptes et rapport des syndics (N° 43285 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la D<sup>ne</sup> ROUSSEL (Marie-Apollonie), marchande lingère à Batignolles, rue des Dames, 25, sont invités à se rendre le 27 avril, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de ce compte et rapport des syndics (N° 43572 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat SERVANT. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 mars 1857, lequel homologue le concordat passé le 4 mars 1857, entre le sieur SERVANT (François-Désiré), plomnier appareilleur à gaz, cour du Commerce-St-André-des-Arts, 16, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Servant, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, du jour de l'homologation.

En cas de vente du fonds de commerce, exigibilité immédiate des dividendes (N° 43549 du gr.).

Concordat DUGAS. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 mars 1857, lequel homologue le concordat passé le 19 mars 1857, entre le sieur DUGAS (Jacques), menuisier, demeurant rue de Pontfaut, 23, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Dugas, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables en trois ans par tiers d'année en année, du jour du concordat (N° 43700 du gr.).

Concordat MORBACH. Jugement du Tribunal de com-

merce de la Seine, du 30 mars 1857, lequel homologue le concordat passé le 13 mars 1857, entre le sieur MORBACH (Jean-Baptiste), md tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 81, et ses créanciers.

Conditions sommaires